

Règlement de maison : structure de jour

Vu les art. 30 et 50 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), l'établissement décide :

1. La structure de jour est réservée à l'usage des personnes hébergées par l'établissement dans un abri de la protection civile.
2. L'accès à la structure de jour est interdit aux personnes en situation irrégulière, sauf si elles sont munies d'une décision valable d'octroi d'aide d'urgence délivrée par le SPOP.
3. Chaque usager ou visiteur est tenu de se conformer aux instructions relatives à l'organisation de la structure de jour, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.
4. Les visites sont autorisées.
 - Le nombre de visiteurs simultanés peut être limité
 - L'accès des visiteurs peut être temporairement interdit et limité à certaines parties du bâtiment.
5. Les usagers ainsi que les visiteurs peuvent être tenus de présenter une pièce d'identité ou une décision valable d'octroi d'aide d'urgence auprès du personnel et de se soumettre à une fouille sommaire.
6. Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toute personne ne respectant pas le présent règlement.
7. Chaque usager respecte le calme et la tranquillité.
8. Chaque usager est responsable de la propreté des locaux et prend soin du matériel à disposition.
9. La participation à des nettoyages collectifs peut être exigée.
10. Pour rendre la vie entre usagers plus agréable, préserver l'état de la structure et maintenir de bonnes rela-

tions de voisinage, chaque usager veille à ne pas demeurer dans les lieux et les espaces communs de l'immeuble ou de ses abords, à ne pas y laisser ses effets personnels ou tout autre objet et à les maintenir propres.

11. Chaque usager est seul responsable de ses effets personnels.

12. Sont interdits au sein de la structure de jour:

- l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants,
- le fait de fumer hors des zones prévues à cet effet,
- tout comportement irrespectueux, agressif ou menaçant,
- la consommation d'alcool et l'état d'ivresse,
- la détention d'armes et d'objets dangereux,
- l'usage, la vente et la détention de drogues,
- l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale.

13. Chacun est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement de la structure de jour peut être signalé au responsable de secteur en sollicitant un rendez-vous.

14. La non-observation de ce règlement peut notamment entraîner :

- une dénonciation auprès des autorités compétentes,
- une modification de l'assistance,
- l'exclusion de la structure de jour pour une durée déterminée.

Lausanne, le 10 novembre 2011

Pour l'établissement,
Pierre Imhof, directeur

